

Décision

Générale

colonial

Décision n° 328 accordant au sieur Hamoudi Ahmed le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz, le dourah, les dattes.

n° 328

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 décembre 1911

Numéro JO
n° 182 du 01/01/1912

Date du numéro
1 janvier 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du Service des Douanes

Vu l'arrêté du 15 mars 1905 ajoutant le dourah et le riz à la liste des marchandises bénéficiant de l'entrepôt fictif

Vu l'arrêté de ce jour comprenant également les dattes dans ladite nomenclature

Vu la demande présentée le 18 décembre courant par le sieur Hamoudi Ahmed

Vu le rapport du chef du Service des Douanes, en date du 21 décembre,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz et les dattes est accordé au sieur Hamoudi Ahmed, dans les conditions prévues aux arrêtés ci-dessus indiqués.

Art.2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera,

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire général, CASTAING. »